

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Bertram Earl Jones, La Corporation Earl Jones, conseiller administratif, Earl Jones in trust (intimés) Banque de Montréal et Banque Royale du Canada (mises en cause)</i>	2009-016	Claude St Pierre	3 mars 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-249 et 250]	À la suite de l'avis d'audience du 16 février 2010
2°	<i>AMF (Girard et al.) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon) (intimés) 2849-1801</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 mars 2010 9 h 00	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 21 janvier 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p>Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Marcel Jacques, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Luc Dugré, Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (Laurin Duhaime, avocats) (intervenants)</p>					
3°	<p>AMF c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel</p>	2009-017	<p>Alain Gélinas Claude St Pierre</p>	9 mars 2010 9 h 30	<p>Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p>	À la suite de l'audience du 8 mars 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Kochenburger) Jean- Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., , (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon) (intimés) 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Marcel Jacques, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Luc Dugré, Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (Laurin Duhaime, avocats) (intervenants)</i>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon) (intimés) 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Marcel Jacques, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel,</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 mars 2010 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 9 mars 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>9151-0628 Québec Inc., Luc Dugré, Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (Laurin Duhaine, avocats) (intervenants)</i>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
5°	<p><i>AMF c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, P. M. Gélinas, M. Hamel et G. E. Fleury (Daniel Kochenburger) J.P. Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon) (intimés) 2849-1801 Québec, G.Lemay, Les Investissements D. Verreault inc., Les Entreprises R.Beaupré inc., M. Roy, P. Forget, 9177-8977 Québec Inc., M. Lavoie, G. Bédard, É. Lambert, F. Côté, G. Doiron, I. Nadeau, D. Blanchette, M.Jacques, G. Bousquet, P.Bousquet, C. Martel, 9151-0628 Québec Inc., L. Dugré, H. Martin, J. Preschoux, Yves C., R. Loisel, Solutions Chemco Inc. et S Auger (Laurin Duhaime) (intervenants)</i></p>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 mars 2010 9 h 30	<p>Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</p> <p>[LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p>	À la suite de l'audience du 10 mars 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
6°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon) (intimés) 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Marcel Jacques, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel,</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 mars 2010 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 11 mars 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	9151-0628 Québec Inc., Luc Dugré, Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (Laurin Duhaime, avocats) (intervenants)					
7°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon) (intimés) 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 mars 2010 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 12 mars 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p>Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Marcel Jacques, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Luc Dugré, Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (Laurin Duhaime, avocats) (intervenants)</p>					
8°	Gordon Neil Henriksen (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)	2009-045	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 mars 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 17 février 2010 Audience <i>pro forma</i>
9°	Pascal Porlier (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)	2009-046	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 mars 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 17 février 2010 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	<i>Alain Thivierge (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2009-047	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 mars 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 17 février 2010 Audience <i>pro forma</i>
11°	<i>Luc Guimond (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2009-048	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 mars 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 17 février 2010 Audience <i>pro forma</i>
12°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse c. Patrick Gauthier (intimé) et Caisse Populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et Banque Nationale (mises en cause)</i>	2009-009 2009-022	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 mars 2010 10 h	Demande de prolongation de blocage [LVM-249 et 250]	À la suite de l'avis d'audience du 19 février 2010
13°	<i>Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management Inc. et 2967-9420 Québec Inc. et David Mizrahi et Brian Ruse et 4384610 Canada Inc. et 4190424 Canada</i>	2008-004	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 mars 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-249 et 250]	À la suite de l'avis d'audience du 17 février 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p><i>Inc. (intimés) et Angela Skafidas et Services Financiers Dundee Inc. et M^{re} Daniel Meyer Ouaknine et Sydney Elhadad et Royal-Lepage Versailles et Renée Sarah Arsenault et Nicolas Tétrault et Groupe Sutton Royal Inc. et D. Mizrahi & Associated Ltd et Giuseppe (Joseph) Geroue et Anthanasios Papadopoulos et Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., 4190424 Canada Inc. et 4384610 Canada Inc. (mis en cause)</i></p>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
14°	Marc-Yvan Côté (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (Girard et al.) (intimée)	2009-015	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	23 mars 2010 10 h	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 29 janvier 2010
15°	Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Investissements de capital Dynahedge inc et Nicholas Pantazis (intimés)	2010-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 mars 2010 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LVM-265 et 266]	À la suite de l'avis d'audience du 16 février 2010 Audience <i>pro forma</i>
16°	Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Réal Robitaille (intimé)	2009-044	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 mars 2010 9 h 30	Demande de blocage, d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseillers en valeurs [LVM-249, 265 et 266]	À la suite de l'avis d'audience du 16 février 2010 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
17°	<p>AMF c. 9095-0049 Québec Inc (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et John Dracontaidis (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et Axia Consulting Inc. et Axia Business Center Inc. et IND Capital Management et Glaciers Foods Canada Inc et John Dracontaidis et Dimitrio (Jimmy) Kavathas et Filippo Argento et Stéphane Charbonneau (intimés) et Banque TD Canada Trust et TD Waterhouse (mises en cause) et Nicolas Boily, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), Axia Consultant inc., IND Capital Management inc. et John Dracontaidis (intervenants)</p>	2009-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 mars 2010 10 h	<p>Demande de prolongation de blocage [LVM-249 et 250]</p>	À la suite de l'avis d'audience du 29 février 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
18°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Groupe Sajy inc. et Marc Roberge et Roger Boucher et Luc Richard (intimés)</i>	2009-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 mars 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance de déclaration d'emprise, d'interdiction d'opération sur valeurs et de pénalité administrative [LVM-89, 96, 97, 265, 272.1 et 273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 29 janvier 2010
19°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Kenneth Battah (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	20 avril 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de la conférence préparatoire du 20 octobre 2009 <i>Audience pro forma</i>
20°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Future Growth Group inc. et Future Growth Fund Limited et Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund et Adrian Samuel Leemhuis (Kulidjian & Associates) (intimés)</i>	2008-013	Alain Gélinas	28 avril 2010 9 h 30	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite de la remise de l'audience <i>pro forma</i> du 2 février 2010 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
21°	AMF (Girard et al.) c. Gestion d'actifs Joël Raby inc (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon). (intimée)	2009-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 mai 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de la remise de l'audience <i>pro forma</i> du 2 février 2010
22°	AMF (Girard et al.) c. F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon) (intimés)	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	30 juin 2010 9 h 30		À la suite de la décision du 30 novembre 2009. Audience <i>pro forma</i>
23°	AMF (Girard et al.) c. Jean-Pierre Lefebvre (La Roche Rouleau & Associés) (intimé)	2009-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 et 6 juillet 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs et imposition des frais reliés à l'enquête [LVM-265, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'avis d'audience du 8 décembre 2009 et de l'audience <i>pro forma</i> du 2 février 2010

Le 26 février 2010

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-023

DÉCISION N° : 2008-023-001

DATE : 17 décembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.
ELLIOTT & PAGE LIMITÉE
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

[1] Le 15 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à Elliott & Page Limitée (ci-après « *Elliott & Page* ») une pénalité administrative et de prononcer un blâme à son endroit, le tout en vertu des articles 273 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a adressé un avis d'audience à l'intimée pour une audience *pro forma* devant se tenir le 29 août 2008 au siège du Bureau. À la suite de remises, l'audience s'est finalement tenue le 18 décembre 2008.

[3] Lors de cette audience, le procureur de l'Autorité informait le Bureau qu'une entente était intervenue entre les parties. Cette entente a été déposée lors de l'audience qui fut tenue le 18 décembre 2008 et à laquelle seul le procureur de l'Autorité s'est présenté.

LES FAITS

[4] Le Bureau rappelle d'abord les faits qui avaient été allégués initialement par l'Autorité dans sa demande :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

1. L'intimée Elliott & Page Limitée (ci-après « Elliott & Page ») est inscrite auprès de la demanderesse Autorité des marchés financiers (ci-après l'Autorité) à titre de conseiller en valeurs de plein exercice par la décision n° 83-E-1173 depuis le 30 avril 1983, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique émise par l'Autorité;
2. L'exercice des droits conférés a notamment été assorti de l'obligation pour Elliott & Page de s'engager à se soumettre, sur demande, à une inspection de ses livres et registres;
3. Elliott & Page est une société constituée en vertu de la Charte de l'Ontario, et son domicile est situé au 200 Bloor Street East à Toronto (Ontario) M4W 1E5, le tout tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale (ci-après le « système CIDREQ »);
4. Elliott & Page s'est prévalu du régime prévu au *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*, et à ce titre, son autorité principale est l'Ontario;
5. Elliott & Page ne possède également aucun établissement au Québec, bénéficiant d'une dispense de posséder au Québec un établissement principal;
6. Le fondé de pouvoir de Elliott & Page est Donati Maisonneuve dont le domicile est situé au 625 Président Kennedy, bureau 1200, Montréal (Québec) H3A 1K2;
7. Monsieur Mark Allen Schmeer est le dirigeant responsable des activités de Elliott & Page au Québec, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité;

Le questionnaire d'évaluation du risque transmis par l'Autorité

8. Le ou vers le 30 mai 2007, le Service de l'inspection de l'Autorité a transmis une lettre à cent quatre-vingt-huit (188) conseillers en valeurs de plein exercice et à quatre vingt-seize (96) cabinets en épargne collective inscrits auprès de l'Autorité, requérant qu'ils complètent un questionnaire d'évaluation du risque disponible sur le site Internet de l'Autorité;
9. Ce questionnaire d'évaluation du risque a pour but de permettre au Service de l'inspection de l'Autorité d'accroître l'efficacité et l'efficience de ses inspections en lui permettant d'identifier les risques associés à chacun des inscrits sous sa juridiction;
10. C'est ainsi que le ou vers le 30 mai 2007, l'Autorité a transmis par courrier recommandé à son établissement principal de Toronto une lettre du Service de l'inspection requérant que ce dernier complète le questionnaire d'évaluation, l'imprime et le retourne à l'Autorité par courrier au plus tard le 29 juin 2007, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre et de son avis de livraison;
11. Elliott & Page avait le l'obligation de remplir ce questionnaire en vertu de l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui précise que :
 - i. « L'Autorité ou l'agent commis par elle peut exiger la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission par les personnes suivantes:
 - ii. 1° une personne inscrite;
 - iii. (...) »;

12. De plus, en vertu de l'article 2.2 (2) de l'Instruction générale 31-201 relative au Régime d'inscription canadien, Elliott & Page continue d'être assujettie aux règles de conduite applicables dans les territoires où elle est inscrite, tel qu'il appert de l'Instruction générale 31-201;
13. Puisque Elliott & Page n'a donné aucune suite à la lettre P-5 ci-haut mentionnée, la Direction du contentieux de la demanderesse a transmis par courrier recommandé, le ou vers le 6 juillet 2007, une lettre enjoignant à Elliott & Page de transmettre le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, ainsi que les documents exigés dans les dix (10) jours de la réception de ladite lettre;
14. À ce jour, Elliott & Page a fait défaut de fournir les renseignements et les documents exigés par le Service de l'inspection de la demanderesse, soit le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, conformément à l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
15. Le fait de ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou des documents exigés en vertu de l'article 237 de *Loi sur les valeurs mobilières* constitue une infraction à l'article 195 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

[5] Par conséquent, dans sa demande initiale l'Autorité demandait au Bureau qu'il prononce un blâme, une pénalité administrative et qu'il ordonne à l'intimée de transmettre à l'Autorité un questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli.

L'AUDIENCE

[6] Au cours de l'audience, le procureur de l'Autorité a déposé les pièces au soutien de la demande initiale et a déposé l'entente intervenue entre les parties. Le procureur de l'Autorité a mentionné que le questionnaire demandé par l'Autorité avait été déposé par l'intimée le 26 août 2008.

[7] Il a également souligné que les parties s'étaient entendues pour retirer la première conclusion à l'effet de demander au Bureau qu'il prononce un blâme. Les parties se sont également entendues pour réduire la pénalité demandée. La dernière conclusion voulant que le Bureau prenne d'autres mesures pour assurer le respect de la Loi est également retirée.

[8] Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau d'entériner l'entente intervenue entre les parties, laquelle est justifiée au regard de l'intérêt public.

[9] Le Bureau reproduit maintenant l'entente, telle qu'elle fut soumise au Bureau par les parties lors de l'audience :

« L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») et Elliott & Page Limitée (ci-après « Elliott & Page ») soumettent respectueusement au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières:

1. Le ou vers le 31 juillet 2008, l'Autorité faisait signifier à Elliott & Page une demande d'imposition d'une pénalité administrative en vertu de l'article 93(10) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), des articles 159 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et de l'article 228 (6) du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.1);
2. Elliott & Page admet qu'elle est inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice par la décision n° 83-E-1173 depuis le 30 avril 1983, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique émise par la demanderesse, **pièce P-1**;
3. Elliott & Page admet qu'elle est une société constituée en vertu de la Charte de l'Ontario et que son domicile est situé au 200 Bloor Street East à Toronto (Ontario) M4W 1E5, le

tout tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale (ci-après le « système CIDREQ »), **pièce P-2**;

4. Elliott & Page admet qu'elle s'est prévalu du régime prévu au *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*³, et, qu'à ce titre, son autorité principale est l'Ontario;
5. Elliott & Page admet qu'elle ne possède aucun établissement au Québec, bénéficiant d'une dispense à cet effet, tel qu'il appert de la **pièce P-1**;
6. Elliott & Page admet que son fondé de pouvoir au Québec est Donati Maisonneuve, dont le domicile est situé au 625 Président Kennedy, bureau 1200 à Montréal (Québec), H3A 1K2, tel qu'il appert de la **pièce P-2**;
7. Elliott & Page admet que monsieur Mark Allen Schmeer est dirigeant responsable de ses activités au Québec, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique émise par l'Autorité, **pièce P-1**;
8. Elliott & Page admet qu'elle est assujettie aux règles de conduite applicables dans les territoires où elle est inscrite aux termes de l'article 2.2(2) de l'Instruction générale 31-201 relative au Régime d'inscription canadien, **pièce P-3**;
9. Elliott & Page admet avoir reçu du Service d'inspection de l'Autorité, le ou vers le 30 mai 2007, une lettre requérant qu'elle complète un questionnaire d'évaluation du risque disponible sur le site Internet de l'Autorité au plus tard le 29 juin 2007, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre, **pièce P-4**;
10. Elliott & Page admet que cette lettre fut transmise par courrier recommandé à son établissement principal à Toronto, tel qu'il appert de l'avis de livraison de cette lettre, **pièce P-5** ;
11. Elliott & Page admet avoir reçu une lettre de rappel de la Direction du contentieux de l'Autorité datée du 6 juillet 2007 et avoir fait défaut de transmettre correctement le questionnaire dans les dix (10) jours de la réception de cette lettre, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre et de son avis de livraison, **pièce P-6**;
12. Elliott & Page reconnaît que l'Autorité n'a pas reçu le questionnaire dans le délai de dix (10) jours, tel que requis, contrevenant ainsi à l'article 195(3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
13. Elliott & Page reconnaît qu'en raison de cette contravention, l'Autorité peut demander au BDRVM qu'une pénalité lui soit imposée;
14. Elliott & Page accepte de payer une pénalité totalisant trois mille dollars (3 000, 00 \$), qu'elle considère raisonnable compte tenu des circonstances, somme que l'Autorité considère également raisonnable compte tenu des faits particuliers du dossier;
15. Elliott & Page a transmis à l'Autorité le questionnaire requis, dûment complété, l'Autorité admettant avoir reçu ce document;

³ L.R.Q., c.V-1.1, r.0.1.1.2.

16. Dans la détermination de la pénalité, les parties ont considéré les faits admis à la présente et les facteurs suivants :
- a. Le type et le nombre de manquement, ainsi que la gravité des gestes posés par Elliott & Page;
 - b. La protection des investisseurs;
 - c. Le respect de la loi;
 - d. L'entente permet d'éviter une audition et de faire déplacer des témoins;
 - e. La bonne foi de Elliott & Page;
 - f. La collaboration de Elliott & Page avec l'Autorité;
 - g. La transmission du questionnaire dûment complété à l'Autorité;
 - h. Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour Elliott & Page mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
 - i. Les tentatives qui auraient été effectuées par les employés d'Elliott & Page afin de contacter l'Autorité suite à la réception du questionnaire;

En raison des admissions et déclarations ci-haut mentionnées, l'Autorité et Elliott & Page soumettent la proposition d'entente suivante, laquelle est soumise à l'approbation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières:

17. Le paiement par Elliott & Page d'une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000,00 \$);
18. Cette pénalité administrative devra être versée à l'Autorité dès réception de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

Signé à Montréal, le 18 décembre 2008

Signé à Montréal, le 17 décembre 2008

(S) Girard et al.
Girard et al.
Pour l'Autorité des marchés financiers

(S) Michel Paquet
M^e Michel Paquet
Adjoint du vice président et conseiller
juridique pour Elliott & Page Limitée »

[10] Le document comporte bel et bien la signature du procureur de l'Autorité, de même que celle de M^e Michel Paquet à titre d'adjoint du vice-président et conseiller juridique pour Elliott & Page Limitée.

L'ANALYSE

[11] À la lumière de l'entente proposée par les parties et des faits présentés à son soutien, le Tribunal constate le défaut de l'intimée d'avoir fourni, dans le délai fixé par l'Autorité, le questionnaire exigé en vertu de l'article 237 de la Loi par cette dernière. Le Tribunal note que l'intimée a finalement fourni à l'Autorité, le 26 août 2008, le questionnaire exigé.

[12] Tel que le souligne l'Autorité dans sa demande, ce questionnaire d'évaluation du risque vise à permettre au Service de l'inspection de l'Autorité d'accroître l'efficacité et l'efficience de ses inspections en lui permettant d'identifier les risques associés à chacun des inscrits sous sa juridiction.

[13] À cet égard, le Bureau rappelle l'importance pour une personne inscrite auprès de l'Autorité de remettre régulièrement à cette dernière les documents dont le dépôt est requis par la loi et les règlements, de même que les autres documents dont l'Autorité en exige la communication afin d'accomplir ses missions⁴, notamment pour veiller à ce que les intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité et qu'ils se conforment à leurs obligations en vue de protéger les investisseurs⁵. Le Bureau estime en effet que l'Autorité ne doit pas être privée des outils dont elle a besoin pour exercer son rôle de surveillance des intermédiaires de marché et pour veiller à la protection des épargnants.

[14] Considérant ce manquement de produire le document dans le délai fixé, l'Autorité est justifiée de demander au Bureau qu'il prononce une pénalité administrative à l'endroit de l'intimée, en vertu des articles 273.1 de la Loi et 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶.

[15] Le Bureau tient à rappeler que la confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷, l'importance de la législation en valeurs mobilières :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[traduction] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁸

[16] C'est dans cette optique que le Bureau, dans l'affaire *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*⁹, a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative. Voici certains des facteurs tels qu'énumérés dans cette affaire :

- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;

⁴ Précitée, note 1, art. 237.

⁵ Précitée, note 2, art. 4.

⁶ Précitée, note 2.

⁷ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

⁸ *Ibid.*, 592.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

- la gravité du geste posé;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale¹⁰; et
- l'ensemble de la preuve.

[17] Le tribunal a analysé et pondéré ces différents facteurs en fonction des faits au dossier. Finalement, le tribunal a tenu compte des admissions des parties et du fait que l'Autorité considère que la conclusion de l'entente est dans l'intérêt public.

LA DÉCISION

[18] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée et de l'entente proposée par les parties, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative est bien fondée et que l'entente intervenue entre les parties est dans l'intérêt public.

[19] En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², prononce la décision suivante :

- Il impose à Elliott & Page Limitée une pénalité administrative s'élevant à un montant de trois mille dollars (3 000 \$), en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, payable à l'Autorité des marchés financiers sur réception par l'intimée de la présente décision;
- Il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 17 décembre 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹⁰ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

¹¹ Précitée, note 1.

¹² Précitée, note 2.

¹³ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-005

DATE : Le 12 février 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

RÉAL SAMSON

et

SUZANNE LABRECQUE

Parties intimées

et

M^e JOËL LAFRENIÈRE

et

LEMIEUX NOLET INC., ÈS-QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE RÉAL SAMSON

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

Jonathan Foucault-Samson, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 février 2010

DÉCISION

[1] Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque et à l'égard du mis en cause M^e Joël Lafrenière, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Lors de l'audience *ex parte* du 23 juin 2009, le Bureau avait rendu une décision verbale³ prononçant les ordonnances suivantes :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 3 pages.

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[3] Les motifs écrits de cette décision ont été rendus par le Bureau le 30 juin 2009⁴. Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour une période de 120 jours le 19 octobre 2009⁵.

[4] Le 2 décembre 2009, le Bureau a reçu une demande de levée partielle du susdit blocage de la part de Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson. Une audience sur cette requête s'est tenue le 11 janvier 2010 au siège du Bureau. Suivant cette audience, le Bureau a rendu, le 15 janvier 2010⁶, une décision accordant la levée partielle de l'ordonnance de blocage, dont voici le dispositif :

« Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, lève partiellement le blocage qu'il a prononcé le 23 juin 2009, tel que confirmé le 30 juin 2009, afin de permettre à Lemieux Nolet Inc. de prendre possession du montant de 11 257,37 \$ qui résulte de la vente de la part indivise d'un immeuble qui appartenait à Réal Samson.

Cette somme est actuellement entre les mains de M^e Joël Lafrenière, notaire, mis en cause dans le présent dossier. L'ordonnance de blocage du Bureau est également partiellement levée à l'égard de M^e Joël Lafrenière, afin qu'il lui soit permis d'effectuer cette remise entre les mains de la requérante. »⁷

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 11 janvier 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸. Une audience a été fixée au 11 février 2010, relativement à la demande de prolongation de blocage. L'avis d'audience a été dûment signifié à toutes les parties au dossier.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 37.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 52.

⁶ *Samson (Syndic de) c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDRVM 3.

⁷ *Ibid.*

⁸ Précitée, note 1.

L'AUDIENCE DU 11 FÉVRIER 2010

[6] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 11 février 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a mentionné que des accusations pénales ont été portées contre Réal Samson; 54 chefs d'accusation ont été déposés. Il a souligné que les procédures pénales suivent leur cours normal. Une audience *pro forma* s'est tenue le 20 novembre 2009 et une autre a été fixée au 19 mars 2010.

[8] De plus, le procureur de l'Autorité a ajouté que des constats d'infraction avaient été signifiés à Réal Samson et Suzanne Labrecque le 3 décembre 2009 pour avoir contrevenu à la décision 2009-012-002 du Bureau en se départissant d'un bien visé par l'ordonnance de blocage, le tout en contravention de l'article 195 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 15 décembre 2009, un plaidoyer de non-culpabilité a été reçu au greffe du tribunal et ce dossier poursuit son cours normal.

[9] Par conséquent, le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant que les procédures pénales se poursuivent, considérant les nouveaux constats d'infraction émis à l'effet que les intimés auraient contrevenu à une décision du Bureau et vu que les motifs initiaux persistent, il est nécessaire que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours afin de protéger les investisseurs et laisser le temps aux procédures pénales de suivre leur cours.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[11] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] Le Bureau note que les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 11 février 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[13] Le procès pénal sur les 54 chefs d'accusation déposés à l'encontre de M. Samson suit son cours, une audience *pro forma* s'est tenue et une autre se tiendra en mars 2010. De plus, il appert des documents déposés que l'Autorité a entamé d'autres procédures pénales contre M. Samson et Mme Labrecque. L'Autorité allègue qu'ils n'auraient pas respecté l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau leur enjoignant de ne pas se départir de biens dont ils ont la garde ou le contrôle leur appartenant directement ou indirectement.

[14] Par conséquent, le Bureau estime que les motifs initiaux existent toujours et qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre aux procédures pénales entreprises de suivre leur cours.

⁹ *Id.*, art. 249 (1°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3°).

LA DÉCISION

[15] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 11 février 2010 devant ce tribunal.

[16] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 23 juin 2009, dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009, telle que renouvelée depuis¹².

[17] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 23 juin 2009¹⁵, dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009¹⁶, telle que renouvelée depuis¹⁷, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[18] Cependant, la présente décision de prolongation de blocage n'est pas applicable à l'égard de Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson, ni à l'égard de M^e Joël Lafrenière aux fins de permettre à Lemieux Nolet Inc. de prendre possession du montant de 11 257,37 \$ qui résulte de la vente de la part indivise d'un immeuble qui appartenait à Réal Samson et afin de permettre à M^e Joël Lafrenière d'effectuer la remise de cette somme. Le tout est conforme à la décision n° 2009-012-004 qui a été prononcée par le Bureau le 15 janvier 2010 dans le présent dossier¹⁸.

[19] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 12 février 2010.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

¹² Précitée, note 5.

¹³ Précitée, note 2.

¹⁴ Précitée, note 1.

¹⁵ Précitée, note 3.

¹⁶ Précitée, note 4.

¹⁷ Précitée, note 5.

¹⁸ Précitée, note 5.



2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉALCANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-003

DATE : Le 17 février 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINASAUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

RENÉ SAURIOL, 1427, rue Dupras, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3E7
Partie intimée

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

BANQUE SCOTIA, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8

et

BANQUE CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU, 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]M^e Émilie Robert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 février 2010

DÉCISION[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de René Sauriol une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des

articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Après avoir délibéré, le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009 une décision³ prononçant les ordonnances suivantes :

i) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);

Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);

Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438 546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ii) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

INTERDIT à René Sauriol d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à René Sauriol toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

iii) ORDONNANCE POUR LA FERMETURE D'UN SITE INTERNET EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 323.5 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à René Sauriol de fermer immédiatement le site Internet www.nvrcorporation.com.

[3] Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour une période de 120 jours le 28 octobre 2009⁴.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[4] Le 25 janvier 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 16 février 2010.

L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience du 16 février 2010, la procureure de l'Autorité a précisé que 93 chefs d'accusation pénale ont été déposés à l'encontre de René Sauriol. Les accusations pénales ont trait à des placements illégaux, à l'exercice de l'activité de courtier sans inscription et au fait d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur titres. La procureure a souligné que l'intimé n'avait pas encore enregistré de plaidoyer quant à ces accusations. La procureure de l'Autorité a ajouté que la société Zurich Financial Services aurait intenté des poursuites contre l'intimé. De plus, des chefs d'accusation criminelle ont été déposés contre René Sauriol relativement à des accusations de fraude et de fabrication de faux. L'enquête préliminaire a été fixée au 26 mai 2010.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol et Banque Royale du Canada et Banque Scotia et Banque de Montréal et Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 57.

⁵ Précitée, note 1.

[6] La procureure de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, ce qui permettra à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales entamées.

L'ANALYSE

[7] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[8] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[9] Le Bureau tient à souligner que l'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[10] Le Bureau tient également à noter que les procédures pénales entreprises par l'Autorité suivent leur cours, les chefs d'accusation pénale à l'encontre de René Sauriol ont été déposés récemment. Le Bureau souligne que l'intimé fait également l'objet d'accusations criminelles pour fraude et fabrication de faux. L'intimé a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité en regard de ces accusations. Quant aux chefs d'accusation pénale, l'intimé n'a pas encore enregistré de plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité.

[11] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre au dossier pénal de suivre son cours.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 16 février 2010 devant ce tribunal.

[13] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 2 juillet 2009, telle que renouvelée depuis, afin de permettre aux procédures pénales de suivre leur cours.

[14] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹², et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 2 juillet 2009¹³, telle que renouvelée depuis¹⁴, et ce, de la manière suivante :

⁶ *Id.*
⁷ *Id.*, art. 249 (1°).
⁸ *Id.*, art. 249 (2°).
⁹ *Id.*, art. 249 (3°).
¹⁰ Précitée, note 1.
¹¹ Précitée, note 2.
¹² Précitée, note 1.

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

¹³ Précitée, note 3.

¹⁴ Précitée, note 4.

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009.

[15] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 17 février 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

¹⁵ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉALCANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-003

DÉCISION N° : 2010-003-001

DATE : Le 11 février 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

GESTION D'ACTIF RATIO CAPITAL CORP., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 596, chemin St-Jean, La Prairie, district judiciaire de Longueuil, J5R 2L1

et

DENIS HAMEL, résidant au 675, avenue du Maire, La Prairie, district judiciaire de Longueuil, J5R 5M3

et

CHRISTOPHE LECONTE, résidant au 875, 55^e avenue, Lachine, district judiciaire de Montréal, H8T 3B6

Parties intimées

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET MESURE PROPRE
À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**[art. 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]M^e Véronique St-Pierre

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} février 2010**DÉCISION**

[1] Le 1^{er} février 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi, soit la fermeture d'un site Internet, le tout en vertu des articles 265 et

266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 1^{er} février 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] La demande de l'Autorité contient également une conclusion en vue d'obtenir le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure, en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité sont les suivants :

1- Les parties

Gestion d'actif ratio capital corp.

1. Gestion d'actif ratio capital corp. (ci-après « Ratio capital ») est une société constituée le 3 juillet 2008, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44;
2. Denis Hamel (ci-après « Hamel »), en plus d'être l'actionnaire majoritaire, occupe les fonctions de président et de secrétaire de cette société;
3. Christophe Leconte (ci-après « Leconte ») et la Fiducie familiale Hamel sont les autres actionnaires de Ratio capital;
4. Ratio capital a déclaré à l'Inspecteur général des institutions financières que ses activités économiques sont la gestion de portefeuilles et l'administration d'un site web financier;
5. De fait, elle administre le site Internet www.ratiocapital.com sur lequel on retrouve de la sollicitation de résidents québécois pour gérer leurs portefeuilles en contrepartie d'une rémunération forfaitaire ou à pourcentage tel que plus amplement décrit à la section 2 de la présente demande;
6. Pourtant, Ratio capital n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM »);

Denis Hamel

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

7. Tel que ci-haut allégué, Hamel est l'administrateur, le principal actionnaire et seul dirigeant de Ratio capital;
8. Hamel représente, sur le site Internet de Ratio capital, être titulaire d'un diplôme en finance de l'École des hautes études commerciales de Montréal (HEC) obtenu en 1998;
9. Toutefois, il n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 5 de la LVM;

Christophe Leconte

10. Leconte a fondé Ratio capital en 2008 avec Hamel;
11. Il représente sur le site Internet de Ratio capital être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en microélectronique et informatique industrielle d'une université française en 1998;
12. Il aurait immigré au Québec en 2000;
13. Toujours selon le site de Ratio capital, il a développé en 2008 les stratégies de placements automatisés offertes par cette société à sa clientèle québécoise;
14. Pareillement à Hamel, il n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 5 de la LVM;

2- Les conseils en valeurs mobilières offerts par Ratio capital

15. Malgré que Ratio capital et ses principaux dirigeants ne détiennent aucune autorisation pour agir à titre de conseiller en valeurs, elle sollicite, par l'entremise de son site Internet, les investisseurs québécois pour gérer à leur place leur compte autogéré de placements;
16. De fait, tel que ci-après démontré, Ratio capital offre de gérer illégalement les portefeuilles de placements de sa clientèle en invitant les futurs investisseurs à suivre 5 étapes prédéterminées sur son site Internet;

1^{ère} étape pour se joindre à la clientèle de Ratio capital : Ouvrir un compte autogéré

17. Dans un premier temps, les clients de Ratio capital doivent ouvrir un compte chez un courtier à escompte;
18. Le montant minimal requis pour se joindre à Ratio capital est de 5 000,00 \$;
19. Dans un tel cas, Ratio capital recommande l'utilisation d'un compte CELI;
20. Aucun montant maximal n'est prévu, cependant, si la somme est importante, ils recommandent d'ouvrir un compte REER;

2^e étape pour se joindre à la clientèle de Ratio capital : Choisir un portefeuille virtuel

21. Puis, les clients doivent choisir l'un des portefeuilles standardisés offerts par Ratio capital;
22. Le premier portefeuille offert est le Ratio Momentum pour TSX :

Ratio Momentum pour TSX

Petites et Moyennes Capitalisations

47,53 % rendement annuel
Période de 1997 à ce jour.

1 288 actions analysées chaque jour
2008: rendement de +25.05 %

5 000 \$ investis en 1997 valent maintenant 827 685 \$

(<http://www.ratiocapital.com/Default.aspx>)

23. Nous pouvons remarquer que depuis 1997, ce portefeuille aurait un rendement de 47,53 %;
24. Pour la seule année 2008, marquée par la crise financière, ce portefeuille aurait même eu un rendement positif de 25,05 %;
25. Plus encore, le montant de 5 000,00 \$ investi en 1997 vaudrait aujourd'hui, selon cette stratégie alléguée, 827 685,00 \$;
26. Les autres portefeuilles informatisés offerts par Ratio capital promettent également des rendements élevés, tel qu'il appert des extraits ci-après reproduits :

Ratio Momentum pour NYSE

Petites et Moyennes Capitalisations

38,98 % rendement annuel
Période de 1997 à ce jour.

3 015 actions analysées chaque jour
2008: rendement de - 4,12 %

5 000 \$ investis en 1997 valent maintenant 367 791 \$

Ratio Momentum pour NASDAQ

Petites et Moyennes Capitalisations

38,91 % Rendement Annuel
Période de 1997 à ce jour.

7 198 actions analysées chaque jour
2008: rendement de - 12,51 %

5 000 \$ investis en 1997 valent maintenant 367 791 \$

Ratio Momentum GC pour TSX

Moyennes et Grandes Capitalisations

29,49 % Rendement Annuel
Période de 1997 à ce jour.

1 289 actions analysées chaque jour
2008: rendement de - 5,34 %

5 000 \$ investis en 1997 valent maintenant 147 907 \$

27. Soulignons que de l'aveu même de Hamel, ce dernier a élaboré cette stratégie fondée à partir de simulations informatiques en 2004 (<http://www.ratiocapital.com/AboutManagement.aspx#1>);
28. Ratio capital n'avait d'ailleurs aucune existence avant juillet 2008 selon les informations détenues par le registraire des entreprises;
29. Ces rendements, établis depuis 1997, pour les divers portefeuilles proposés s'avèrent donc purement hypothétiques puisque cette stratégie alléguée a été développée seulement à partir de l'année 2004;

3^e et 4^e étapes pour se joindre à la clientèle de Ratio capital : « Soyez patient et entrez les commandes dans votre compte »

30. Par la suite, les clients de Ratio capital doivent être patients;
31. En effet, les investisseurs recrutés par Ratio capital doivent simplement suivre les instructions de vendre ou d'acheter qui leurs sont communiquées quotidiennement par courriel;
32. Ratio capital fait d'ailleurs ces avertissements à ces nouveaux clients :
- **Vous devez accepter mentalement que les décisions soient prises par un système informatique et que vous ne devez pas y ajouter de jugement émotionnel extérieur;**
 - Vous devez avoir une vision à long terme. Vous jugerez l'efficacité du système après seulement 2 ou 3 ans;
 - (...)
 - **Vous devez exécuter toutes les transactions.** Il est possible que la majorité des profits d'une année proviennent de seulement une ou deux transactions. Vous ne voulez donc pas les manquer;
 - Vous aurez à vivre des périodes où plusieurs transactions seront perdantes. Il faut alors conserver votre sang-froid et continuer à suivre le modèle. Ce dernier ajuste automatiquement la taille des positions et quittera complètement le marché si nécessaire;
 - Ne regardez pas en arrière. Lorsqu'une transaction est complétée et que nous avons obtenu un profit ou une perte, il faut passer à la suivante. Il n'est pas nécessaire de se morfonde en regardant le prix d'une action que l'on a vendue continuer à s'apprécier;
 - **Notre système ne requiert pas de consulter votre ordinateur ou de surveiller les cotes boursières chaque jour.** Si vous recherchez des émotions fortes, ce n'est pas pour vous.
- (Notre emphase)
33. Les clients de Ratio capital ne gèrent donc pas leur compte à escompte eux-mêmes;
34. C'est Ratio capital qui gère en réalité ces comptes puisque le rôle du client est limité à effectuer les transactions recommandées;

5^e étape pour se joindre à la clientèle de Ratio capital : Payer les tarifs demandés

35. Enfin, la dernière étape que doivent accepter les clients de Ratio capital est de payer le tarif exigé en échange de ces conseils de gestion de leur portefeuille;
36. Il existe deux tarifs;
37. Pour les portefeuilles de 5000 \$ à 25 000 \$, il y a une tarification fixe annuelle de 495 \$ (<http://www.ratiocapital.com/Price.aspx>);
38. Pour les autres portefeuilles, les clients de Ratio capital doivent payer trimestriellement 15 % des profits générés dans les trois mois précédents;
39. Aucune garantie n'est offerte quant aux résultats futurs de ces portefeuilles modèles;
40. Plus encore, toujours selon le site Internet, Ratio Capital, Hamel et Leconte admettent que ces portefeuilles standards qu'ils imposent à leur clientèle peuvent ne pas convenir ou être incomplets puisqu'ils ne font aucune étude individuelle des besoins de leurs clients.

[6] À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les motifs suivants :

41. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») prononce des interdictions d'opération sur valeurs, des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 à l'encontre des intimés;
42. En effet, il y a une sollicitation « massive » qui s'effectue via Internet, et qui peut s'étendre tant au Québec qu'ailleurs dans le monde;
43. Ratio capital effectue la gestion des portefeuilles de leurs clients en les présentant comme des comptes autogérés afin de se soustraire à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de sa réglementation.
44. Or, pour gérer le portefeuille d'actions d'un particulier au Québec, il faut être inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs conformément aux articles 5 et 148 de la LVM;
45. D'ailleurs, Ratio capital admet, malgré ses activités, qu'elle : « n'est pas une firme de conseil financier... »;
46. Elle ajoute même que : « ... ses employés, dirigeants et partenaires ne peuvent en aucun cas être réputés avoir fourni des conseils financiers par l'entremise de ce site web, par courriel, par fax ou au téléphone. »;
47. Ratio capital, Hamel et Leconte contreviennent ainsi sciemment à la LVM par l'élaboration d'une structure visant à contrecarrer l'application de cette loi d'ordre public de protection;
48. De plus, Ratio capital en affirmant gérer les portefeuilles de sa clientèle suivant une stratégie de placement depuis 1997, alors que cette stratégie n'aurait été développée qu'en 2004 selon les représentations même de son site web et en faisant valoir des rendements élevés et hypothétiques, contrevient à l'article 197 de la LVM, cette affirmation constituant une affirmation fautive et trompeuse de nature à induire en erreur un investisseur raisonnable;
49. Les activités ci-haut décrites se poursuivent toujours sur le site Internet www.ratiocapital.com qui est toujours en activité;

50. Sans des ordonnances comme celles demandées en les présentes, il est à craindre que Ratio capital poursuive ses activités illégales alors qu'elle, ni ses actionnaires et dirigeants, ne détiennent la formation ni les compétences pour se faire et ce, au détriment des épargnants et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète;
51. Pour ces raisons, il est impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes ne détenant ni la formation, ni les compétences pour ce faire.

L'AUDIENCE

[7] L'audience *ex parte* s'est tenue le 1^{er} février 2010 au siège du Bureau. La procureure de l'Autorité a fait entendre un enquêteur de cet organisme; il a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Il a également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande. L'enquêteur de l'Autorité a précisé que rien n'indique sur le site Internet de Ratio capital que l'adhésion aux modèles de portefeuilles est réservée à une certaine catégorie d'investisseurs. Il est cependant indiqué que les portefeuilles en dessous de 5 000 \$ ne sont pas acceptés.

[8] La procureure de l'Autorité a ensuite présenté les arguments au soutien de la demande, reprenant ce qui a été mentionné précédemment dans la demande de l'Autorité reproduite ci-haut. Les conclusions de la demande de l'Autorité visent à obtenir à l'encontre des intimés une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller, une mesure propre à assurer le respect de la loi et le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[9] À titre de mesure visant à assurer le respect de la loi, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la procureure de l'Autorité demande au Bureau qu'il prononce une ordonnance en vue d'obtenir la fermeture du site Internet www.ratiocapital.com administré par Gestion d'actif ratio capital corp., Denis Hamel et Christophe Leconte.

L'ANALYSE

L'exercice de l'activité de conseiller

[10] L'article 148 de la Loi prévoit que la personne qui agit à titre de conseiller est tenue de s'inscrire auprès de l'Autorité. L'inscription auprès de l'Autorité est soumise à des exigences de compétence, de probité et de solvabilité⁴ afin notamment d'assurer la protection des épargnants et la confiance de ceux-ci envers les intervenants du secteur financier.

[11] L'obligation d'inscription est en fonction de l'exercice de l'activité (« *business trigger* »). Pour être assujettie à l'obligation d'inscription, la personne ou la société doit exercer une activité qui cadre à la définition de conseiller, telle qu'édictee à l'article 5 de la Loi :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;⁵

[12] *L'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁶ indique des facteurs non exhaustifs à considérer pour déterminer s'il y a exercice de l'activité de courtier ou de conseiller :

⁴ Précitée, note 1, art. 151.

⁵ Précitée, note 1.

- « a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites
[...]
- b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché
[...]
- c) Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue
[...]
- d) Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré
[...]
- e) Le démarchage direct ou indirect »⁷.

[13] Ces facteurs s'inspirent de la jurisprudence développée en matière de valeurs mobilières. À cet égard, le Bureau cite l'extrait suivant d'une décision de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique qui a clarifié les éléments permettant de déterminer si une personne ou une société agit à titre de conseiller, à savoir si une opinion ou une recommandation est offerte et si cette recommandation est offerte d'une manière qui reflète l'exercice d'une activité :

« ... the nature of the information given or offered by a person is the key factor in determining whether that person is advising with respect to investment in or the purchase or sale of securities. A person who does nothing more than provide factual information about an issuer and its business activities is not advising in securities. A person who recommends an investment in an issuer or the purchase or sale of an issuer's securities, or who distributes or offers an opinion on the investment merits of an issuer or an issuer's securities, is advising in securities. If a person advising in securities is distributing or offering the advice in a manner that reflects a business purpose, the person is required to be registered under the Act. »⁸

[14] Dans le même ordre d'idées, s'inspirant de la jurisprudence établie en la matière, les auteurs David Johnston et Kathleen Doyle Rockwell résumant ainsi les éléments clés de la définition de conseiller :

« Although the definition is ambiguous, there are two key considerations. First, did the purported adviser express an opinion or make a recommendation? Merely reciting facts does not make one an adviser; recommending an investment or opining on the investment merits of an issuer or securities is advising. Second, did the purported adviser offer the recommendation in a way which reflected a business purpose? Some activities reflecting a business purpose are: expecting remuneration for the activities, even if no investor ever follows the recommendation, pays a commission or invests with the purported adviser; using a website to offer advice and solicit investors; and making a recommendation to many potential investors (e.g., through the Internet or other advertisement). A disclaimer that a purported adviser is not "advising" is insufficient. »⁹

[15] Quant à l'utilisation d'Internet pour l'exercice de l'activité de conseiller, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire *Re First Federal Capital*¹⁰ a conclu à l'exercice de l'activité de conseiller en se basant sur les déclarations figurant sur le site Internet de la société intimée. La commission a retenu les éléments suivants :

« [31] The use of a web site on the internet to solicit investors and to offer advice, in and of itself, may be suggestive of a business purpose.

⁶ 25 septembre 2009, Vol. 6, n° 38, BAMF, page 59.

⁷ *Id.*, 1.3 Notions fondamentales.

⁸ *Re Donas*, [1995] BCSC Weekly Summary 14.

⁹ David JOHNSTON et Kathleen DOYLE ROCKWELL, *Canadian Securities Regulation*, 4th edition, LexisNexis Butterworths, 2006, p. 359.

¹⁰ *Re First Federal Capital (Canada) Corp.*, 2004 LNONOSC 57.

[32] The distribution of a recommendation to a large number of potential investors, such as through the use of the Internet or other forms of advertisement, has also been held to be reflective of a business purpose, reference Donas and Maguire.

[...]

[61] First Federal held itself out as being in the business of advising as evidenced by several statements on its web site.

[62] Posting information on a web site, including the holding out of being in the business of advising, solicitations, and offerings of securities, is not an isolated act, because the posting is available to persons who can access the Internet and is available during the time the information remains posted.

[63] When it comes to determine whether or not the respondents held out that First Federal was in the business of advising, the assets and securities that are relevant are more than the Trading Program and other investments provided by First Federal. They also include all the other securities such as public and private debt that are referred to in the documentation and promotional literature contained on the web site. »¹¹

[16] Ainsi, le Bureau peut prendre en considération les déclarations apparaissant sur le site Internet de la société Ratio capital pour déterminer si elle exerce ou se présente comme exerçant l'activité de conseiller.

[17] De plus, il ressort de la jurisprudence¹² que le fait de publier une mise en garde à l'effet que les auteurs d'une opinion ou d'une recommandation n'exercent pas des activités de courtier ou de conseiller n'est pas suffisant pour les soustraire à leurs obligations d'inscription. À ce propos, il convient de citer le passage suivant de la décision *Re Dodsley*¹³ de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

« It was also argued that the disclaimer contained in the material expressly advised clients that Dodsley's services are other than as an adviser. Again, we do not accept that position in that the material distributed by Dodsley and its contents are not consistent with the content of the disclaimer. Further, we are of the view that having regard to the purpose of section 25 of the Act, it would be inappropriate for one who acts in contravention of section 25 to seek to avoid the consequences thereof by some form of disclaimer. Section 25 has been enacted to protect investors and it would be contrary to that purpose to be able to avoid its requirements simply through a disclaimer. To give any credit to such a disclaimer, in the circumstances, is to avoid the very purpose for which section 25 of the Act was enacted. »¹⁴

[18] Par ailleurs, dans une affaire similaire à la présente, soit dans l'affaire *Services informatiques Iceberg International inc.*¹⁵, la Commission des valeurs mobilières du Québec devait déterminer si les sociétés intimées avaient exercé des activités de conseiller, au sens de l'article 5 de la Loi. Les activités menées par les intimées constituaient « la mise en marché et l'exploitation de quatre logiciels de prévision dans le domaine financier, soit des logiciels de prévision sur les actions inscrites en bourse, sur les devises, sur les taux d'intérêt américains et sur l'or et l'argent »¹⁶. La publication offerte par les sociétés contenait une mise en garde à l'effet que la société ne faisait pas de recommandations et que les données transmises restaient sujettes à l'interprétation des usagers.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, *Re Donas*, précitée, note 8; *Re Dodsley*, 2003 LNONOSC 92, par. 13; *Services informatiques Iceberg International inc.*, (1987) 18 B.C.V.M.Q. n° 6, A6.

¹³ *Re Dodsley*, précitée, note 12.

¹⁴ *Id.*, par. 13.

¹⁵ *Services informatiques Iceberg International inc.*, précitée, note 12.

¹⁶ *Id.*, A7.

[19] Malgré cette mise en garde, la Commission considéra que les sociétés intimées offraient des conseils concernant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs¹⁷. Après avoir analysé la jurisprudence soumise, la Commission fit la constatation suivante :

« Il se dégage une constatation claire de toutes ces références, à savoir que la publication de tels outils d'analyse, y compris les mécanismes permettant de déceler des signaux d'achat, de vente ou de « market timing », constitue l'activité de conseiller en valeurs, même si le fournisseur de tels services n'exprime pas d'opinion ou de recommandation précise, et même si la décision ou le jugement de valeur relève uniquement de l'utilisateur sur la base de renseignements fournis de manière passive. »¹⁸

[20] Il est à noter que dans le présent cas, la mention suivante apparaît sur le site Internet de Ratio capital :

« Gestion d'Actif Ratio Capital n'est pas une firme de conseil financier et ses employés, dirigeants et partenaires ne peuvent en aucun cas être réputés avoir fourni des conseils financiers par l'entremise de ce site web, par courriel, par fax ou au téléphone. Gestion d'Actif Ratio Capital n'est aucunement impliqué dans la pratique du commerce des valeurs mobilières. Gestion d'Actif Ratio Capital ne donne aucune garantie expresse ou implicite relativement au contenu financier de ses produits. Les modèles de gestion de portefeuille contenus sur ratiocapital.com sont fournis "TEL QUEL" ET "TEL QUE DISPONIBLE" et nous n'offrons aucune garantie quant au résultat futur de ces portefeuilles modèle. Ces modèles de portefeuilles peuvent, dépendant de votre situation particulière, ne pas convenir à vos besoins ou être incomplets. En cas de doute, vous devriez consulter un conseiller financier. Dans tous les cas, la responsabilité maximale de Gestion d'Actif Ratio Capital découlant de ou en relation avec l'utilisation de nos produits, est limitée au remboursement de leur prix d'achat. »

[21] Malgré la présence de cet avis, il appert des faits allégués et des documents déposés par l'Autorité que la société Ratio capital et les intimés offriraient, par la souscription à leurs modèles de portefeuilles et par leur système d'envoi de courriel aux investisseurs abonnés à leurs services, des conseils en matière d'achat ou de vente de valeurs.

[22] De plus, les intimés effectueraient de la sollicitation par le biais du site Internet Ratio capital afin d'inciter les investisseurs à souscrire à leurs services permettant de recevoir des recommandations quant à leur portefeuille.

[23] À cet effet, le Bureau retient les mentions suivantes apparaissant sur le site Internet de Ratio capital pour conclure que les intimés offriraient ou se présenteraient comme offrant des conseils en matière d'achat ou de vente de valeurs :

- « Vous recevrez un courriel à chaque jour qui décrit le contenu de votre portefeuille et les opérations à exécuter. »;
- « Ratio Capital est une firme de gestion de portefeuilles boursiers utilisant des modèles quantitatifs informatisés. »;
- « [...] nos modèles d'investissement complètement informatisés sélectionnent de façon précise et méthodique les titres et quantités d'actions que vous devriez posséder. »;
- « Les ordres sont tous de simples achats et ventes d'actions (pas de ventes à découvert). »;
- « Notre modèle recherche à exploiter des tendances des prix à moyen terme. Il en résulte donc que lors des ordres d'achat, les actions suggérées auront très souvent affiché une très forte progression de leur prix dans les dernières semaines. Cela est normal et en fait constitue un critère important de sélection des titres suggérés. » ;

¹⁷ *Id.*, A9.

¹⁸ *Ibid.*

- « Vous devez exécuter toutes les transactions. Il est possible que la majorité des profits d'une année proviennent de seulement une ou deux transactions. Vous ne voulez donc pas les manquer. »;
- « Certains jours, lorsque nos portefeuilles modèles ont détecté des titres répondants aux critères de sélection et que les paramètres de gestion du risque de votre portefeuille sont appropriés, vous recevrez des instructions d'achats et/ou de ventes à effectuer. Vous y retrouvez les instructions claires sur le symbole du titre, son nom, la quantité et l'opération de vente ou achat à effectuer. »;
- « Lorsque vous recevez nos courriels, accédez à votre compte de courtage en direct et entrez les commandes tel qu'indiqué dans le courriel avant l'ouverture du marché. »;
- « Certains jours, vous recevrez un courriel avec de nouveaux ordres à exécuter le lendemain. Ces ordres vous indiquent le nom de la société concernée, le symbole de son action, si c'est un ordre d'achat ou de vente, et la quantité d'actions à négocier. Nos ordres sont toujours à exécuter au prix d'ouverture de la session du lendemain. Il ne vous reste donc qu'à accéder à votre compte chez votre courtier, et à recopier les informations du courriel et spécifiant que l'ordre est "au cours du marché". Si vous faites cela avant l'ouverture de la bourse à 9 h 30, votre ordre sera exécuté au cours de l'ouverture. ». [Nos soulignements]

[24] Afin de déterminer la nature des activités menées par les intimées à savoir si elles correspondent à l'exercice de l'activité de conseiller, le Bureau a considéré les éléments suivants en s'inspirant de la jurisprudence précitée et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*¹⁹ :

- Le fait d'offrir des recommandations d'achat ou de vente de titres sous forme de courriel à des investisseurs et d'informer les investisseurs des opérations qui doivent être effectuées : les courriels transmis indiquent les ordres à effectuer et précisent la société, le symbole boursier, s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente et la quantité d'actions à négocier;
- Le fait d'exercer l'activité de façon continue : l'utilisation d'un site Internet pour solliciter les épargnants en vue de leur offrir des services de conseils en matière d'investissement;
- Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité : les intimés proposent une tarification fixe annuelle de 495 \$ pour les portefeuilles de 5 000 \$ à 25 000 \$ et une tarification trimestrielle liée à la performance de 15 % des nouveaux profits générés tous les trois mois pour les portefeuilles de 27 500 \$ et plus;
 - Le Bureau tient à noter que la rémunération tirée de l'adhésion aux services de conseils ne proviendrait pas seulement des frais d'abonnement, mais proviendrait, selon le volume du portefeuille, des profits qui sont générés grâce aux conseils;
- Le démarchage direct ou indirect : les intimés offrent par le biais d'un site Internet leurs services de recommandations basées sur des « modèles quantitatifs informatisés », en échange de la souscription à un ou plusieurs portefeuilles et en faisant miroiter des rendements exceptionnels.

[25] Par conséquent, suivant les faits allégués par l'Autorité et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau conclut que les intimés exerceraient l'activité de conseiller sans inscription.

L'interdiction d'exercer l'activité de conseiller

[26] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[27] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs d'une telle ordonnance d'interdiction est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau souligne le passage suivant de

¹⁹ Précitée, note 6.

la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*²⁰, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »²¹ [Références omises]

[28] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières.

[29] Il s'agit de la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés²².

[30] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments de la procureure de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

²⁰ *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

²¹ *Id.*, 30-31.

²² Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.

- Les intimés effectueraient des activités de conseiller sans détenir l'inscription requise en vertu de l'article 148 de la Loi;
- Selon les allégations de l'Autorité, Ratio capital, M. Hamel et M. Leconte contreviendraient sciemment à la Loi par l'élaboration d'une structure visant à contrecarrer l'application d'une loi d'ordre public;
- De plus, Ratio capital en affirmant gérer les portefeuilles de ses clients en suivant une stratégie de placement depuis 1997, alors que cette stratégie n'aurait été développée qu'en 2004 selon les représentations figurant sur le site Internet de Ratio capital et en faisant miroiter des rendements élevés et hypothétiques, contreviendrait, selon les allégations de l'Autorité, à l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en ce que cette affirmation serait fautive et trompeuse et de nature à induire en erreur un investisseur raisonnable;
- Selon les informations apparaissant sur le site Internet de Ratio capital, les quatre modèles de portefeuilles proposés auraient, depuis 1997, des rendements annuels de 29.49 %, 38.91 %, 38.98 % et 47.48 %, alors que ce ne serait qu'en 2004 que M. Hamel aurait développé une stratégie d'investissement à partir d'une recherche réalisée par l'utilisation de simulations informatisées;
- Une sollicitation massive et continue s'effectuerait par le biais d'un site Internet faisant la promotion de rendements exceptionnels et incitant les épargnants à ouvrir un compte autogéré chez un courtier à escompte et à laisser la gestion de leurs portefeuilles entre les mains des modèles automatisés développés par Ratio capital;
- Les épargnants ne seraient pas en mesure à la lumière des informations fournies sur le site Internet de prendre une décision d'investissement éclairée et pourraient être éblouis par les rendements élevés offerts et par les mentions à l'effet que le risque est « contrôlé en tout temps » et que lors de « périodes de faiblesse » « vous sortez du marché »;
- Les conseils proposés ne tiendraient pas compte de la situation financière, de la tolérance aux risques et des objectifs des investisseurs;
- L'Autorité invoque que sans des ordonnances comme celles recherchées, il est à craindre que Ratio capital poursuive ses activités alléguées illégales alors qu'elle, ni ses actionnaires et dirigeants, ne détiendrait la formation ni les compétences pour se faire, et ce, au détriment des épargnants et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète.

[31] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs ainsi que l'accès à une information fiable et complète sur les rendements offerts, sur les stratégies d'investissement et sur les personnes exerçant l'activité de conseiller.

[32] Par conséquent, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau estime qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller.

La mesure propre à assurer le respect de la Loi

[33] À titre de mesure propre à assurer le respect de la Loi en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, l'Autorité demande au Bureau qu'il ordonne la fermeture du site Internet www.ratiocapital.com afin d'éviter que les intimés poursuivent la sollicitation par le biais de ce site Internet.

[34] Afin que l'ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller soit pleinement efficace dans le but de protéger le public investisseur et pour empêcher que les activités ne se perpétuent au détriment des épargnants, le Bureau est d'avis que la requête visant à empêcher la sollicitation via le site Internet de Ratio capital doit être accordée en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

L'interdiction d'opération sur valeurs

[35] La demande de l'Autorité contient une conclusion visant à interdire aux intimés d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout en vertu de l'article 265 de la Loi.

[36] Une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs avec une telle portée générale est une mesure qui entraîne des conséquences importantes pour la personne visée par celle-ci. Le prononcé d'une telle ordonnance rendue en fonction de l'intérêt public doit tenir compte notamment « du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés »²³.

[37] Le Bureau estime que l'Autorité n'a pas démontré qu'il serait nécessaire dans l'intérêt public d'interdire aux intimés d'effectuer de telles opérations sur valeurs. Les faits allégués par l'Autorité et reprochés aux intimés correspondent à l'exercice d'activités de conseiller sans inscription. Le Bureau considère qu'à cette étape, la protection de l'intérêt public ne justifie pas d'interdire aux intimés d'effectuer des opérations sur valeurs.

Le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure

[38] Enfin, le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité visant à obtenir le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. À la présente étape *ex parte*, l'Autorité n'a pu faire la preuve que les intimés pourraient ne pas respecter la décision du Bureau et qu'il serait impératif d'effectuer un tel dépôt. Par conséquent, le Bureau refuse, à cette étape, la demande de l'Autorité à cet égard.

LA DÉCISION

[39] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience du 1^{er} février 2010 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁵ prononce les ordonnances suivantes :

- 1) **INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL INTERDIT à Gestion d'actif ratio capital corp., Denis Hamel et Christophe Leconte d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- 2) **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL ORDONNE la fermeture du site Internet www.ratiocapital.com administré par Gestion d'actif ratio capital corp., Denis Hamel et Christophe Leconte.

[40] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

²³ *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 10 mars 2006, Vol. 3, n° 10, BAMF – Informations générales, 9, pages

21-22.

²⁴ Précitée, note 1.

²⁵ Précitée, note 2.

[41] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

[42] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²⁶. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²⁷.

[43] L'ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et la mesure propre à assurer le respect de la Loi entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 11 février 2010.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

DEMANDE

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

GESTION D'ACTIF RATIO CAPITAL CORP., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 596, chemin St-Jean à Laprairie, district judiciaire de Longueuil, J5R 2L1

et

DENIS HAMEL, résidant au 675, avenue du Maire à La Prairie, district judiciaire de Longueuil, J5R 5M3

et

CHRISTOPHE LECONTE, résidant au 875, 55^e avenue à Lachine, district judiciaire de Montréal, H8T 3B6

²⁶ Précité, note 3, art. 31.

²⁷ *Id.*, art. 32.

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265, 266 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

1- Les parties

Gestion d'actif ratio capital corp.

1. Gestion d'actif ratio capital corp. (ci-après « Ratio capital ») est une société constituée le 3 juillet 2008, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44;
2. Denis Hamel (ci-après « Hamel »), en plus d'être l'actionnaire majoritaire, occupe les fonctions de président et de secrétaire de cette société;
3. Christophe Leconte (ci-après « Leconte ») et la Fiducie familiale Hamel sont les autres actionnaires de Ratio capital;
4. Ratio capital a déclaré à l'Inspecteur général des institutions financières que ses activités économiques sont la gestion de portefeuilles et l'administration d'un site web financier;
5. De fait, elle administre le site Internet www.ratiocapital.com sur lequel on retrouve de la sollicitation de résidents québécois pour gérer leurs portefeuilles en contrepartie d'une rémunération forfaitaire ou à pourcentage tel que plus amplement décrit à la section 2 de la présente demande;
6. Pourtant, Ratio capital n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM »);

Denis Hamel

7. Tel que ci-haut allégué, Hamel est l'administrateur, le principal actionnaire et seul dirigeant de Ratio capital;
8. Hamel représente, sur le site Internet de Ratio capital, être titulaire d'un diplôme en finance de l'École des hautes études commerciales de Montréal (HEC) obtenu en 1998;
9. Toutefois, il n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 5 de la LVM;

Christophe Leconte

10. Leconte a fondé Ratio capital en 2008 avec Hamel;
11. Il représente sur le site Internet de Ratio capital être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en microélectronique et informatique industrielle d'une université française en 1998;
12. Il aurait immigré au Québec en 2000;
13. Toujours selon le site de Ratio capital, il a développé en 2008 les stratégies de placements automatisés offertes par cette société à sa clientèle québécoise;
14. Pareillement à Hamel, il n'a jamais détenu d'inscription auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 5 de la LVM;

2- Les conseils en valeurs mobilières offerts par Ratio capital

15. Malgré que Ratio capital et ses principaux dirigeants ne détiennent aucune autorisation pour agir à titre de conseiller en valeurs, elle sollicite, par l'entremise de son site Internet, les investisseurs québécois pour gérer à leur place leur compte autogéré de placements;
16. De fait, tel que ci-après démontré, Ratio capital offre de gérer illégalement les portefeuilles de placements de sa clientèle en invitant les futurs investisseurs à suivre 5 étapes prédéterminées sur son site Internet;

1^{ère} étape pour se joindre à la clientèle de Ratio capital : Ouvrir un compte autogéré

17. Dans un premier temps, les clients de Ratio capital doivent ouvrir un compte chez un courtier à escompte;
18. Le montant minimal requis pour se joindre à Ratio capital est de 5 000,00 \$;
19. Dans un tel cas, Ratio capital recommande l'utilisation d'un compte CELI;
20. Aucun montant maximal n'est prévu, cependant, si la somme est importante, ils recommandent d'ouvrir un compte REER;

2^e étape pour se joindre à la clientèle de Ratio capital : Choisir un portefeuille virtuel

21. Puis, les clients doivent choisir l'un des portefeuilles standardisés offerts par Ratio capital;
22. Le premier portefeuille offert est le Ratio Momentum pour TSX :

Ratio Momentum pour TSX

Petites et Moyennes Capitalisations
47,53 % rendement annuel
Période de 1997 à ce jour.

1 288 actions analysées chaque jour
2008: rendement de +25.05 %

5 000 \$ investis en 1997 valent maintenant 827 685 \$

(<http://www.ratiocapital.com/Default.aspx>)

23. Nous pouvons remarquer que depuis 1997, ce portefeuille aurait un rendement de 47,53 %;
24. Pour la seule année 2008, marquée par la crise financière, ce portefeuille aurait même eu un rendement positif de 25,05 %;
25. Plus encore, le montant de 5 000,00 \$ investi en 1997 vaudrait aujourd'hui, selon cette stratégie alléguée, 827 685,00 \$;
26. Les autres portefeuilles informatisés offerts par Ratio capital promettent également des rendements élevés, tel qu'il appert des extraits ci-après reproduits :

Ratio Momentum pour NYSE

Petites et Moyennes Capitalisations
38,98 % rendement annuel
Période de 1997 à ce jour.

3 015 actions analysées chaque jour
2008: rendement de - 4,12 %

5 000 \$ investis en 1997 valent maintenant 367 791 \$

Ratio Momentum pour NASDAQ

Petites et Moyennes Capitalisations
38,91 % Rendement Annuel
Période de 1997 à ce jour.

7 198 actions analysées chaque jour
2008: rendement de - 12,51 %

5 000 \$ investis en 1997 valent maintenant 367 791 \$

Ratio Momentum GC pour TSX

Moyennes et Grandes Capitalisations
29,49 % Rendement Annuel
Période de 1997 à ce jour.

1 289 actions analysées chaque jour
2008: rendement de - 5,34 %

5 000 \$ investis en 1997 valent maintenant 147 907 \$

27. Soulignons que de l'aveu même de Hamel, ce dernier a élaboré cette stratégie fondée à partir de simulations informatiques en 2004 (<http://www.ratiocapital.com/AboutManagement.aspx#1>);

28. Ratio capital n'avait d'ailleurs aucune existence avant juillet 2008 selon les informations détenues par le registraire des entreprises;
29. Ces rendements, établis depuis 1997, pour les divers portefeuilles proposés s'avèrent donc purement hypothétiques puisque cette stratégie alléguée a été développée seulement à partir de l'année 2004;

3^e et 4^e étapes pour se joindre à la clientèle de Ratio capital : « Soyez patient et entrez les commandes dans votre compte »

30. Par la suite, les clients de Ratio capital doivent être patients;
31. En effet, les investisseurs recrutés par Ratio capital doivent simplement suivre les instructions de vendre ou d'acheter qui leurs sont communiquées quotidiennement par courriel;
32. Ratio capital fait d'ailleurs ces avertissements à ces nouveaux clients :
 - **Vous devez accepter mentalement que les décisions soient prises par un système informatique et que vous ne devez pas y ajouter de jugement émotionnel extérieur;**
 - Vous devez avoir une vision à long terme. Vous jugerez l'efficacité du système après seulement 2 ou 3 ans;
 - (...)
 - **Vous devez exécuter toutes les transactions.** Il est possible que la majorité des profits d'une année proviennent de seulement une ou deux transactions. Vous ne voulez donc pas les manquer;
 - Vous aurez à vivre des périodes où plusieurs transactions seront perdantes. Il faut alors conserver votre sang-froid et continuer à suivre le modèle. Ce dernier ajuste automatiquement la taille des positions et quittera complètement le marché si nécessaire;
 - Ne regardez pas en arrière. Lorsqu'une transaction est complétée et que nous avons obtenu un profit ou une perte, il faut passer à la suivante. Il n'est pas nécessaire de se morfonde en regardant le prix d'une action que l'on a vendue continuer à s'apprécier;
 - **Notre système ne requiert pas de consulter votre ordinateur ou de surveiller les cotes boursières chaque jour.** Si vous recherchez des émotions fortes, ce n'est pas pour vous.

(Notre emphase)

33. Les clients de Ratio capital ne gèrent donc pas leur compte à escompte eux-mêmes;
34. C'est Ratio capital qui gère en réalité ces comptes puisque le rôle du client est limité à effectuer les transactions recommandées;

5^e étape pour se joindre à la clientèle de Ratio capital : Payer les tarifs demandés

35. Enfin, la dernière étape que doivent accepter les clients de Ratio capital est de payer le tarif exigé en échange de ces conseils de gestion de leur portefeuille;

36. Il existe deux tarifs;
37. Pour les portefeuilles de 5000 \$ à 25 000 \$, il y a une tarification fixe annuelle de 495 \$ (<http://www.ratiocapital.com/Price.aspx>);
38. Pour les autres portefeuilles, les clients de Ratio capital doivent payer trimestriellement 15 % des profits générés dans les trois mois précédents;
39. Aucune garantie n'est offerte quant aux résultats futurs de ces portefeuilles modèles;
40. Plus encore, toujours selon le site Internet, Ratio Capital, Hamel et Leconte admettent que ces portefeuilles standards qu'ils imposent à leur clientèle peuvent ne pas convenir ou être incomplets puisqu'ils ne font aucune étude individuelle des besoins de leurs clients.

Motif justifiant l'émission des ordonnances recherchées

41. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») prononce des interdictions d'opération sur valeurs, des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 à l'encontre des intimés;
42. En effet, il y a une sollicitation « massive » qui s'effectue via Internet, et qui peut s'étendre tant au Québec qu'ailleurs dans le monde;
43. Ratio capital effectue la gestion des portefeuilles de leurs clients en les présentant comme des comptes autogérés afin de se soustraire à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de sa réglementation.
44. Or, pour gérer le portefeuille d'actions d'un particulier au Québec, il faut être inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs conformément aux articles 5 et 148 de la LVM;
45. D'ailleurs, Ratio capital admet, malgré ses activités, qu'elle : « n'est pas une firme de conseil financier... »;
46. Elle ajoute même que : « ... ses employés, dirigeants et partenaires ne peuvent en aucun cas être réputés avoir fourni des conseils financiers par l'entremise de ce site web, par courriel, par fax ou au téléphone. »;
47. Ratio capital, Hamel et Leconte contreviennent ainsi sciemment à la LVM par l'élaboration d'une structure visant à contrecarrer l'application de cette loi d'ordre public de protection;
48. De plus, Ratio capital en affirmant gérer les portefeuilles de sa clientèle suivant une stratégie de placement depuis 1997, alors que cette stratégie n'aurait été développée qu'en 2004 selon les représentations même de son site web et en faisant valoir des rendements élevés et hypothétiques, contrevient à l'article 197 de la LVM, cette affirmation constituant une affirmation fautive et trompeuse de nature à induire en erreur un investisseur raisonnable;
49. Les activités ci-haut décrites se poursuivent toujours sur le site Internet www.ratiocapital.com qui est toujours en activité;
50. Sans des ordonnances comme celles demandées en les présentes, il est à craindre que Ratio capital poursuive ses activités illégales alors qu'elle, ni ses actionnaires et dirigeants,

ne détiennent la formation ni les compétences pour se faire et ce, au détriment des épargnants et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète;

51. Pour ces raisons, il est impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque des placements illégaux sont sollicités au Québec par des personnes ne détenant ni la formation, ni les compétences pour ce faire.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision:

1. **Par interdiction d'opérations sur valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

INTERDIRE à Gestion d'actif ratio capital corp., Denis Hamel et Christophe Leconte toute activité en vue d'effectuer, directement, indirectement ou via Internet, toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2. **Par interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

INTERDIRE à Gestion d'actif ratio capital corp., Denis Hamel et Christophe Leconte d'exercer l'activité réservée de conseiller en valeurs, tel que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou celle de représentant d'un courtier;

3. **En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment :

ORDONNER la fermeture du site Internet www.ratiocapital.com administré par Gestion d'actif ratio capital corp., Denis Hamel et Christophe Leconte sur lequel sont offerts des contrats de gestion de portefeuilles;

4. **En vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

DÉPOSER au bureau du greffier de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Longueuil une copie authentique du jugement à être rendu sur les présentes et;

5. **En vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

DÉCLARER que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion de se faire entendre dans un délai de 15 jours.

Fait à Québec, le 29 janvier 2010

(S) Girard et al.

Girard et al

Procureurs de la demanderesse

AFFIDAVIT

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Pablo Klein, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis enquêteur dans le dossier visant Denis Hamel, Christophe Leconte et Gestion d'actif Ratio capital corp.;
3. Tous les faits allégués à la présente demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et d'ordonnance à une personne de se conformer aux obligations de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont vrais au meilleur de ma connaissance.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 29 janvier 2010

Pablo Klein, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 29 janvier 2010

Commissaire à l'assermentation.